



RAPPEL DES CONDITIONS DE REMISE D'ORDRE

Les conditions d'octroi de remises d'ordre demeurent inchangées par rapport à 2019.

Les remises d'ordre de droit qui feront l'objet d'un remboursement des journées de restauration sans délai dans les cas suivants :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire ;
- Stage en entreprise
- Voyage scolaire
- Exclusion temporaire supérieure à 3 jours
- Exclusion définitive
- Grève
- Décès d'un élève.

Les remises d'ordre sous conditions qui feront l'objet d'un remboursement des journées de restauration après 5 jours consécutifs d'absence sur présentation d'un justificatif (certificat médical ou tout autre justificatif) dans les cas suivants :

- Maladie
- Participation à une journée pédagogique si l'établissement ne fournit pas le repas
- Jeûne prolongé aux usages d'un culte
- Autre raison de force majeure.